

## **CNDP - Commission Nationale du Débat Public**

La présidente de la CNDP Chantal Jouanno  
Et le Directeur Patrick De Ronzier  
244 Bd Saint-Germain  
75007 PARIS

Airvault, le 26 janvier 2022

**Envoi en lettre RAR n°1A 185 293 6332 5**

Références : BM/EG

### **Objet : Réponses au bilan du garant concernant la concertation continue**

Madame La Présidente, Monsieur Le Directeur,

Nous faisons suite au rapport final concernant la concertation continue qui nous a été transmis par le garant en date du 14 janvier et tenons à vous informer que nous ne partageons pas les termes et propos qu'il contient.

Tout d'abord, nous tenons à rappeler que la procédure de concertation dans laquelle Ciments Calcia s'est engagée avec la CNDP relève d'une démarche volontaire de sa part et non d'une obligation. Cette décision caractérise la volonté de transparence de Ciments Calcia vis-à-vis du territoire dans lequel l'usine d'Airvault est implantée.

En outre, nous sommes surpris par le fait que ce rapport final publié le 18 janvier 2022 intervienne une quinzaine de jours avant l'ouverture de l'enquête publique alors qu'aux termes de l'article L. 121-14 du code de l'environnement le garant est « *chargé de veiller à la bonne information et à la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique* ».

L'ouverture de l'enquête est prévue pour le 31 janvier, comme mentionné dans l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2022, et, c'est donc jusqu'au 31 janvier 2022, que la mission du garant devait se poursuivre.

Plus particulièrement, en considérant la concertation continue achevée dès le 14 janvier 2022, le garant ne tenait pas compte de la réunion publique du 20 janvier 2022 qui est prévue comme attesté dans le rapport dudit garant.

Le rapport final du garant a été complété d'un additif le 26 janvier pour intégrer la synthèse de cette réunion publique, au cours de laquelle Ciments Calcia a répondu aux recommandations faites dans le rapport de la concertation préalable en produisant l'étude épidémiologique et sa synthèse, des photos montrant les éléments d'intégration paysagère, avec d'une part la tour avec des couleurs neutres et des bardages limitant l'incidence lumineuse, et d'autre part, les haies aux abords des maisons. Ciments Calcia a donc tenu compte des observations du public ce que le garant a acté dans son additif.

Ensuite, concernant le point de droit soulevé par le garant, l'article L. 121-12 du code de l'environnement dispose que l'ouverture de l'enquête publique « *ne peut être décidée qu'à compter, soit de la date à partir de laquelle un débat public ou la concertation préalable prévus à l'article L. 121-8 ne peut plus être organisé (e), soit de la date de publication du bilan (...)* ». L'élément procédural essentiel prévu par les textes est ainsi **qu'aucune enquête publique ne puisse se tenir tant que le bilan de la concertation n'a pas été publié.**

**En l'espèce, cette règle est clairement respectée**, puisque le bilan a été remis le 22 octobre 2021, que l'avis de la MRAE a été émis le 18 novembre 2021 (et non le 23 septembre 2021 qui correspond à la date de sa saisine). Ciments Calcia a produit son mémoire en réponse et la CNDP a émis son avis le 1<sup>er</sup> décembre 2021, soit antérieurement à la date d'ouverture de l'enquête publique prévue à compter du 31 janvier 2022.

Pour ce qui concerne l'article L. 121-1 cité par le garant dans son rapport, **ce texte n'impose aucunement que la concertation préalable soit terminée avant de déposer une demande d'autorisation.** L'article L. 121-12 susvisé le permet d'ailleurs à contrario en prévoyant seulement que la concertation soit achevée avant l'enquête publique et non avant le dépôt de la demande.

Par ailleurs, même si l'on se réfère au préambule du chapitre 1<sup>er</sup> qui « *s'applique à la participation du public préalable au dépôt de la demande d'autorisation d'un projet (...) jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique (...)* », ce dernier n'impose pas en tant que tel d'obligation réglementaire. Il s'agit ici de rappeler que la procédure de concertation préalable est un processus qui démarre avant même le dépôt de la demande et qui se termine à l'ouverture de l'enquête publique.

En l'espèce, ce processus a bien été appliqué puisqu'il faut rappeler que la CNDP a été saisie dès le 19 janvier 2021. Une procédure de concertation préalable a été décidée le 3 février 2021. Des rencontres se sont tenues le 10 mars et le 15 avril 2021 avec les garants et les services de l'Etat comme le souligne le rapport.

Toutes ces actions ont bien été mises en œuvre avant le dépôt du dossier le 1<sup>er</sup> juin 2021.

De plus, après le bilan de la concertation, une concertation continue a été mise en place et Ciments Calcia a indiqué répondre aux deux recommandations des garants sur l'étude épidémiologique et sur les précisions quant aux modalités d'intégration paysagère de la tour à cyclone.

Le dispositif d'information permanente sur le site internet Airvult 2025 est en place et la réunion publique annoncée s'est bien tenue le 20 janvier 2021, en présence du garant, comme rappelé ci-dessus.

La concertation est donc parfaitement poursuivie jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique et Ciments Calcia justifie bien avoir pris en compte le bilan de la concertation.

Du point de vue de la participation du public, il n'y a, dès lors, aucune insuffisance constatée et le public n'a pas été privé d'une quelconque garantie procédurale.

En conséquence, les allégations du garant dans son rapport concernant le non-respect de la réglementation ayant pour conséquence un vice de procédure sont totalement erronées, puisque les textes ont été respectés.

Ciments Calcia s'étonne de la parution le 21 janvier au matin d'un article de presse qui fait état d'une « *concertation qui ne serait pas irréprochable* » en se fondant sur des propos du garant, et ce, alors même que la phase de concertation continue n'est pas terminée, qu'une réunion publique en présence du garant s'est tenue la veille, sans qu'il en soit fait mention, et que contrairement à ce qui est relaté dans cet article, Ciments Calcia a apporté tous les éléments de réponse, comme mentionné ci-avant.

Enfin, Ciments Calcia tient à signaler que le déroulé administratif de la procédure de demande d'autorisation environnementale a été porté à la connaissance du public dès début janvier sur le site internet dédié « [concertation-airvult2025.fr](http://concertation-airvult2025.fr) », contrairement à ce que le garant mentionne dans son additif.

Nous vous informons que nous adressons une copie de ce courrier, d'une part, à Mme la Sous-Préfet de Parthenay, en leur demandant de bien vouloir joindre cette lettre au dossier d'enquête publique, afin que le public ait en sa possession tous les éléments requis, et d'autre part, à Madame le Commissaire Enquêteur.

Nous vous prions d'agréer, Madame La Présidente, Monsieur Le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur de l'usine,  
Bruno MANIVET

